



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 27/11/2024

Séance du jeudi 14 Novembre 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 7 novembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

La séance est ouverte à 18h45 et levée à 21h47

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°9), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Agathe HENRIET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°15), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraïse :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vieille :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc BOUSSET

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 14 incluse), Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Sylvie WANLIN, Mme Valérie HALLER à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER à M. Patrick OUDOT (jusqu'à la question n°14 incluse), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Thise :** M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2024/2024.00358

Rapport n°19 - Autorisation de signature de la convention relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages communautaires liés à l'aménagement de la RN57 entre l'autoroute A36 et la commune de Devecey

Autorisation de signature de la convention relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages communautaires liés à l'aménagement de la RN57 entre l'autoroute A36 et la commune de Devecey

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	09/10/2024	Favorable
Bureau	24/10/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans impact financier</i>

Résumé :

Dans le cadre de l'opération « A36-Devecey », l'Etat a réalisé des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 57, entre l'autoroute A 36 et la commune de Devecey.

Le présent rapport a donc pour objet de valider la convention définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages aménagés par l'État, dans l'attente de l'arrêté de classement au profit de Grand Besançon Métropole

I – Contexte :

La DREAL Bourgogne – Franche-Comté gère les parcelles acquises par l'État liées à l'aménagement de la RN57 dans le département du Doubs. La DIR Est gère pour le compte de l'État les routes nationales, les autoroutes non concédées ainsi que leurs délaissés routiers et dépendances.

À terme, la DREAL transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées au futur gestionnaire.

À cet effet, à la remise de l'ouvrage, la DREAL se charge d'identifier les surplus fonciers avec la DIR Est, consulte la communauté urbaine, puis procède au découpage parcellaire pour aliénation par la direction de l'immobilier de l'Etat.

Cette démarche étant longue, il convient dans l'attente de préciser les principes de surveillance, exploitation et entretien entre la mise en service des ouvrages et la publication de l'acte de transfert de domanialité pour garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés.

II – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 57, opération « A36-Devecey », l'État a :

- dévié la RN57 pour la faire passer à l'extérieur du hameau de Cayenne, commune de Châtillon-le-Duc ;
- relié l'ex-RN57 dans la traversée du hameau de Cayenne à la rue des Salines, commune de Châtillon-le-Duc ;
- relié le hameau des Sondes, commune de Châtillon-le-Duc, à l'ancienne RN57,
- construit un ouvrage d'art permettant le franchissement de la RN57 par la rue Léon Baud, commune de Châtillon-le-Duc ;
- construit une voie verte reliant la rue sous les Vignes, commune de Miserey-Salines, au giratoire de

Devecey. Cette voie verte permet l'accès à l'ensemble des parcelles agricoles bordant la RN57 et la circulation des modes actifs. Elle est inscrite au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, et dans l'attente de la remise d'ouvrage définitive et la publication de l'arrêté de classement au profit de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, il convient de préciser les responsabilités entre l'État et la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole en termes d'entretien, de maintenance et d'exploitation y compris de viabilité hivernale, de ces ouvrages.

La convention jointe a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages suivants, aménagés par l'État :

- l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de la rue Léon Baud par franchissement de la RN57 (passage supérieur), commune de Châillon-le-Duc, étant entendu que l'ouvrage d'art comprend la structure de l'ouvrage, la chaussée et les équipements de l'ouvrage ;
- l'ancienne RN57 dans la traversée du hameau de Cayenne, entre la connexion à la rue des Salines et le giratoire Ouest de l'échangeur Nord, le giratoire étant non compris. La voirie comprend : la chaussée, les talus structurels de la chaussée, l'assainissement propre à la voirie, la signalisation horizontale et verticale, les dispositifs de retenue ;
- la liaison entre le hameau des Sondes et l'ancienne RN57, passant en-dessous de la nouvelle RN57 ;
- la voie verte reliant la rue sous les Vignes, commune de Miserey-Salines, au giratoire de Devecey. Cette voie verte, revêtue, permet l'accès à l'ensemble des parcelles agricoles bordant la RN57 et la circulation des modes actifs. Elle comprend la chaussée, les talus structurels de la chaussée, la signalisation horizontale et verticale, les dispositifs de retenue.

Au niveau de l'échangeur nord, si à la suite d'échanges de domanialités entre collectivités, l'ensemble constitué par les deux giratoires, le barreau inter-giratoire et l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 57 vient à constituer le rétablissement d'une voirie d'intérêt communautaire, alors une nouvelle convention devra être établie afin de redéfinir les responsabilités propres à chaque partie pour cet ensemble.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention en annexe,
- se prononce favorablement sur le classement de ces ouvrages dans les voiries communautaires,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Jean-Marc BOUSSET
Conseiller Communautaire

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

C O N V E N T I O N

relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages communautaires liés à l'aménagement de la RN57 entre l'autoroute A36 et la commune de Devecey

Entre les soussignés,

L'État, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires représenté par Monsieur le Préfet de Région,

d'une part,

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente,

d'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la partie 8 – Classement et déclassement de voirie de la notice explicative ;

Préambule :

La DREAL Bourgogne – Franche-Comté gère les parcelles acquises par l'État liées à l'aménagement de la RN57 dans le département du Doubs. La DIR Est gère pour le compte de l'État les routes nationales, les autoroutes non concédées ainsi que leurs délaissés routiers et dépendances.

À terme, la DREAL transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées au futur gestionnaire.

À cet effet, à la remise de l'ouvrage, la DREAL se charge d'identifier les surplus fonciers avec la DIR Est, consulte la communauté urbaine, puis procède au découpage parcellaire pour aliénation par la direction de l'immobilier de l'Etat.

Cette démarche étant longue, il convient dans l'attente de préciser les principes de surveillance, exploitation et entretien entre la mise en service des ouvrages et la publication de l'acte de transfert de domanialité pour garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés.

Ainsi :

dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 57, opération « A36-Devecey», l'État a :

- dévié la RN57 pour la faire passer à l'extérieur du hameau de Cayenne, commune de Châtillon-le-Duc ;
- relié l'ex-RN57 dans la traversée du hameau de Cayenne à la rue des Salines, commune de Châtillon-le-Duc ;
- relié le hameau des Sondes, commune de Châtillon-le-Duc, à l'ancienne RN57,
- construit un ouvrage d'art permettant le franchissement de la RN57 par la rue Léon Baud, commune de Châtillon-le-Duc ;
- construit une voie verte reliant la rue sous les Vignes, commune de Miserey-Salines, au giratoire de Devecey. Cette voie verte permet l'accès à l'ensemble des parcelles agricoles bordant la RN57 et la circulation des modes actifs. Elle est inscrite au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, et dans l'attente de la remise d'ouvrage définitive et la publication de l'arrêté de classement au profit de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, il convient de préciser les responsabilités entre l'État et la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole en termes d'entretien, de maintenance et d'exploitation y compris de viabilité hivernale, de ces ouvrages.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages suivants, aménagés par l'État :

- l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de la rue Léon Baud par franchissement de la

RN57 (passage supérieur), commune de Châtillon-le-Duc, étant entendu que l'ouvrage d'art comprend la structure de l'ouvrage, la chaussée et les équipements de l'ouvrage ;

- l'ancienne RN57 dans la traversée du hameau de Cayenne, entre la connexion à la rue des Salines et le giratoire Ouest de l'échangeur Nord, le giratoire étant non compris. La voirie comprend : la chaussée, les talus structurels de la chaussée, l'assainissement propre à la voirie, la signalisation horizontale et verticale, les dispositifs de retenue ;
- la liaison entre le hameau des Sondes et l'ancienne RN57, passant en-dessous de la nouvelle RN57 ;
- la voie verte reliant la rue sous les Vignes, commune de Miserey-Salines, au giratoire de Devecey. Cette voie verte, revêtue, permet l'accès à l'ensemble des parcelles agricoles bordant la RN57 et la circulation des modes actifs. Elle comprend la chaussée, les talus structurels de la chaussée, la signalisation horizontale et verticale, les dispositifs de retenue.

Au niveau de l'échangeur nord, si à la suite d'échanges de domanialités entre collectivités, l'ensemble constitué par les deux giratoires, le barreau inter-giratoire et l'ouvrage d'art de franchissement de la RN 57 vient à constituer le rétablissement d'une voirie d'intérêt communautaire, alors une nouvelle convention devra être établie afin de redéfinir les responsabilités propres à chaque partie pour cet ensemble.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et restera valable jusqu'à la date de publication de l'arrêté de classement au profit de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS DES OUVRAGES

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole partage avec l'État les responsabilités telles que définies ci-après :

3.1 – Obligations de l'État

La DREAL fournira tous les éléments dont elle dispose sur cet aménagement pour permettre à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole d'assurer les missions qui lui sont confiées.

Les sinistres éventuels sur les ouvrages ayant des faits générateurs antérieurs à la date du transfert de domanialité au profit de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole seront instruits et pris en charge par l'État.

S'agissant des recours ou actions des tiers relatifs à des dommages et autres préjudices indemnisables antérieurs à la prise d'effet de la convention et causés par les ouvrages, l'État en assumera seul la responsabilité.

3-2 – Obligations de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargée de toutes les obligations de gestionnaire en termes d'exploitation et d'entretien courant. Elle doit à ce titre assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages, de la voie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Elle assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l'article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe n°1.

Elle sera responsable des conséquences d'un défaut d'entretien normal des ouvrages, dont elle est chargée en vertu de la présente convention. Par exception, l'Etat demeurera responsable des conséquences dommageables causées par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole devra maintenir l'ensemble des parties d'ouvrage à sa charge en bon état d'entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

A compter du transfert de domanialité, la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

ARTICLE 4 – COORDINATION DES TRAVAUX

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole s'engage à demander l'accord préalable de l'État (Direction Interdépartementale des Routes) pour tous les travaux qu'elle voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l'exploitation de la route nationale.

Faute pour la communauté urbaine d'avoir respecté cette obligation, celle-ci restera responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers de tous les dommages sur le réseau national pouvant en résulter.

De même, l'État s'engage à demander l'accord préalable de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole de toutes les interventions qui auraient des répercussions sur la circulation sur la voirie et les ouvrages communautaires.

Faute pour L'Etat d'avoir respecté cette obligation, celui-ci restera responsable tant vis-à-vis de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole que des tiers de tous les dommages sur la voirie et les ouvrages communautaires pouvant en résulter.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

L'État demeure entièrement responsable de la RN57 et des dommages que cette infrastructure pourraient causer à des tiers ou usagers, et s'engage à garantir la communauté urbaine dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Pour sa part, la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, de l'exploitation des parties d'ouvrages et accessoires, et de l'entretien, desquels elle a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

ARTICLE 6 – REMISE D'OUVRAGE

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL BFC, remettra les documents nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages remis.

L'État reste propriétaire des ouvrages réalisés jusqu'à leur remise définitive à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, qui fera l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci interviendra à l'issue de la publication de l'arrêté de classement dans le domaine public de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole. Dans l'attente, l'entretien et l'exploitation des ouvrages concernés est effectuée selon les dispositions de l'article 3.

Un état des lieux sera établi en amont de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages.

S'agissant de l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de la rue Léon Baud par franchissement de la RN57, une convention de gestion et d'entretien sera établie spécifiquement, reprenant en les détaillant les obligations de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole telles que décrites dans la présente convention.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

La DREAL Bourgogne – Franche-Comté cédera à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole à titre gratuit l'emprise foncière correspondant à l'assiette des ouvrages transférés. Ce transfert sera effectué sous la forme d'un acte établi par France Domaines pour le compte de l'État.

Dans l'attente de la publication de l'acte au registre des Hypothèques, la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole aura de fait toutes les prérogatives du propriétaire pour lui permettre de délivrer les actes nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE POLICE

Dans l'attente du transfert foncier les actes liés à la conservation du domaine seront pris par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le département et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Communauté urbaine Grand
Besançon Métropole

Le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté,
Par délégation

Annexe 1

